

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 207.807 du 1^{er} octobre 2010

A.195.187/VIII-7182

En cause : **COLLIGNON** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale d'Incendie de Liège
et Environs,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 janvier 2010 par Daniel COLLIGNON, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Comité de Gestion de l'IILE-SRI prise en sa séance du 16 novembre 2009 de «désigner le capitaine-commandant Luc SCEVENELS, matricule 33975, né le 10 mai 1968 et domicilié rue La Rue, 45 à 4357 HANEFTE, pour faire les fonctions de Major, adjoint au chef de service, pendant une durée de trois mois à dater de ce jour», et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 201.266 du 24 février 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de procédure émanant de la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 29 juillet 2010 adressée au Conseil d'État par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 août 2010, convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 29 juillet 2010, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que son client se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix par :

M. CAMBIER, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.